

**DIRECTION DES FINANCES****ARRÊTÉ****Nomination d'un régisseur titulaire auprès de la régie d'avances au sein du Conseil départemental du Cantal**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-3 à R.1617-5-2 et R.1617-17 ;

Vu l'article 22 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté n°20 1044 du 06/02/2020 instituant une régie d'avances auprès de la direction des finances au Conseil départemental du Cantal ;

Vu l'arrêté n°20- 1119 du 19 février 2020 portant nomination d'un régisseur titulaire auprès de la Régie d'avances au Conseil départemental du Cantal ;

Vu la délibération 24CD01-25 du 29 mars 2024 portant sur le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel) ;

Vu l'avis conforme du responsable du Service de Gestion Comptable d'Aurillac en date du 21.04.2024 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Mme Marie-Ange LAROUSSINIE est nommée à compter du 1^{er} janvier 2024 régisseur titulaire de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 – Mme Marie-Ange LAROUSSINIE percevra :

- une indemnité de manquement des fonds en fonction du régime indemnitaire de la collectivité pour les régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

- la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice

ARTICLE 3 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Marie-Ange LAROUSSINIE pourra être remplacée par Madame Florence SALLE.

ARTICLE 4 – Madame Florence SALLE ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des

mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°20- 1119 du 19 février 2020 portant nomination d'un régisseur titulaire auprès de la Régie d'avances au Conseil départemental du Cantal.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à AURILLAC, le

22 AVR. 2024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Bruno FAURE

Signature du Responsable du SGC Aurillac

Précédé de la formule manuscrite « lu et approuvé »

lu et approuvé



Le Responsable du SGC d'AURILLAC
Nicolas RAYMON

Signature du régisseur titulaire

Précédé de la formule manuscrite « lu et approuvé »

lu et approuvé